



République Française  
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

**COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE**

- :- :-

**DECLARATION PREALABLE N° 062.178.25.00073**

- :- :-

**ARRETE MUNICIPAL N° 2025-729**

- :- :-

**Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,**

**Vu le Code l'urbanisme,**

**Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,**

**Vu la situation du terrain en zone UC du PLU,**

**Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2007 approuvant le maintien du permis de démolir,**

**Vu l'avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais en date du 12 juin 2025,**

**Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22 avril 2025, par Madame Lisa BENSLIMANE, demeurant au 6 rue Blanc Coulon à ENNETIERES-EN-WEPPE (62 700) et enregistrée sous le numéro 062.178.25.00073,**

**Vu le projet objet de la demande consistant, sur un terrain situé au 367 rue des Charitables à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la référence 482 AB 0486, en la création d'une extension d'une habitation, d'une isolation thermique par l'extérieur, de la création d'une terrasse, d'un remplacement de clôture, et d'une démolition de bâtiments annexes,**

**Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché le 22 avril 2025,**

**Considérant que l'article R.421-14 du Code de l'urbanisme dispose que : « sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :**

- a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;
- b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 ;

**Considérant que le projet, consiste en la construction d'une extension d'une emprise au sol de 52,67 m<sup>2</sup>; que ces travaux entrent dans le champ d'application du permis de construire ;**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est fait opposition à la déclaration préalable.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifié exécutoire,

